

COMMUNE DE(1)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE(1)
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE.....(1)
 SYNDICAT DE(1)

MODELE DE DELIBERATION PORTANT INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

L'An Deux Mil..... (cf formule générale)

Madame/Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal : (1)
 Madame/Monsieur la/le Président(e) expose aux membres du Conseil Syndical : (1)
 Madame/Monsieur la/le Président(e) expose aux membres du Conseil communautaire : (1)

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquentement, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

- 1- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- 2- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;*
- 3- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »*

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus** :

- **Quatre groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable.

Groupe 4 :

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratif.

- **Trois groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie B**, et notamment celui des secrétaires administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chargé de missions de contrôle ;
- Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

Groupe 3 :

- Chargé de gestion / Instructeur ;
- Assistant.

- **Deux groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières ;
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- la maîtrise d'une compétence rare ;
- gestionnaire intégré.

Groupe 2 :

Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- assistant ;
- agent d'accueil ;
- gestionnaire de moyens ;
- instructeur

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, **ainsi qu'il suit** (tableau de répartition des fonctions données à titre indicatif pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie, qu'il vous appartient d'adapter à l'organigramme et aux fiches de poste des agents de la collectivité) :

| GROUPES | EXEMPLES DE REPARTITION DE FONCTIONS TYPES |
|-----------|---|
| | Attachés territoriaux/ Secrétaires de mairie (1) |
| G1 | Ex : Responsabilité d'une direction, d'un service-Fonctions de coordination ou de pilotage- Emploi(s) fonctionnel(s) |
| G2 | Ex : Encadrement de proximité (à développer) |
| G3 | Ex : Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière (à développer) |
| G4 | Ex : Sujétions particulières (à développer) |
| | Conseillers socio-éducatifs territoriaux (1) |
| G1 | Fonctions types à déterminer |
| G2 | Fonctions types à déterminer |
| | Rédacteurs/ Educateurs des APS / Animateurs territoriaux(1) |
| G1 | Fonctions types à déterminer |
| G2 | Fonctions types à déterminer |
| G3 | Fonctions types à déterminer |
| | Assistants socio-éducatifs territoriaux(1) |
| G1 | Fonctions types à déterminer |
| G2 | Fonctions types à déterminer |
| | Adjoints administratifs/ Agents sociaux/ ATSEM/ Adjoints d'animation/ Opérateurs des APS territoriaux/ Adjoints du patrimoine/ Adjoints techniques/ Agents de maîtrise (1) |
| G1 | Fonctions types à déterminer |
| G2 | Fonctions types à déterminer |

(1) A adapter - Rayer les cadres d'emplois non présents dans la collectivité

Par ailleurs, par arrêtés respectifs des :

- 20 mai 2014 (JORF du 22 mai 2014), pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
 - 19 mars 2015 (JORF du 31 mars 2015), pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
 - 28 avril 2015 (JORF du 30 avril 2015), pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
 - 03 juin 2015 (JORF du 19 juin 2015), pris pour l'application **aux corps des attachés** d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
 - 03 juin 2015 (JORF du 19 juin 2015), pris pour l'application **aux corps des conseillers techniques de service social** ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
 - 03 juin 2015 (JORF du 19 juin 2015), pris pour l'application **aux corps des assistants de service social** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
 - 30 décembre 2016 (JORF du 31 décembre 2016), pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai précité (2);
- les montants maximaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)** afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat, **et minimaux** afférents aux grades et emplois de ces mêmes corps **en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés**, conséquemment applicables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois précités de la Fonction Publique Territoriale, **sont fixés ainsi qu'il suit :**

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS) | |
|---------------------|--------------------------------------|--|
| | Agents non logés | Agents logés pour nécessité absolue de service |
| Groupe I | 36 210 | 22310 |
| Groupe II | 32 130 | 17 205 |
| Groupe III | 25 500 | 14 320 |
| Groupe IV | 20 400 | 11 160 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|--|--------------------------------------|
| Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels | 2 900 |
| Attaché principal d'administration | 2 500 |
| Attaché d'administration | 1 750 |

Catégorie A : Corps des conseillers technique de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS) | |
|---------------------|--------------------------------------|--|
| | Agents non logés | Agents logés pour nécessité absolue de service |
| Groupe I | 19 480 | 19 480 |
| Groupe II | 15 300 | 15 300 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Conseiller supérieur socio-éducatif | 1 400 |
| Conseiller socio-éducatif | 1 400 |

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS) | |
|---------------------|---|--|
| | Agents non logés | Agents logés pour nécessité absolue de service |
| Groupe I | 17 480 | 8 030 |
| Groupe II | 16 015 | 7 220 |
| Groupe III | 14 650 | 6 670 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|---|---|
| Secrétaire administratif de classe exceptionnelle | 1 550 |
| Secrétaire administratif de classe supérieure | 1 450 |
| Secrétaire administratif de classe normale | 1 350 |

Catégorie B : Corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS) | |
|---------------------|---|--|
| | Agents non logés | Agents logés pour nécessité absolue de service |
| Groupe I | 11 970 | 11 970 |
| Groupe II | 10 560 | 10 500 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|------------------------------------|---|
| Assistant socio-éducatif principal | 1 100 |
| Assistant socio-éducatif | 1 020 |

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS) | |
|---------------------|---|--|
| | Agents non logés | Agents logés pour nécessité absolue de service |
| Groupe I | 11 340 | 7 090 |
| Groupe II | 10 800 | 6 750 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|---|---|
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel | 1 350 |
| Adjoint administratif | 1 200 |

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS) | |
|---------------------|---|--|
| | Agents non logés | Agents logés pour nécessité absolue de service |
| Groupe I | 11 340 | 7 090 |
| Groupe II | 10 800 | 6 750 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|---|---|
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel | 1 350 |
| Adjoint technique | 1 200 |

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS) | |
|---------------------|---|--|
| | Agents non logés | Agents logés pour nécessité absolue de service |
| Groupe I | 11 340 | 7 090 |
| Groupe II | 10 800 | 6 750 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|---|---|
| Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel | 1 400 |
| Adjoint du patrimoine | 1 200 |

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise **doit faire l'objet d'un réexamen** :

1. en cas de changement de fonction ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif. Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que **le montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **15%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie A** ;
- **12%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B** ;
- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant **dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit** :

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie*)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS) |
|---------------------|--|
| Groupe I | 6 390 |
| Groupe II | 5 670 |
| Groupe III | 4 500 |
| Groupe IV | 3 600 |

Catégorie A : Corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs*)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS) |
|---------------------|--|
| Groupe I | 3 440 |
| Groupe II | 2 700 |

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS) |
|---------------------|--|
| Groupe I | 2 380 |
| Groupe II | 2 185 |
| Groupe III | 1 995 |

Catégorie B : Corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs*)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS) |
|---------------------|--|
| Groupe I | 1 630 |
| Groupe II | 1 440 |

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS) |
|---------------------|--|
| Groupe I | 1 260 |
| Groupe II | 1 200 |

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS) |
|---------------------|--|
| Groupe I | 1 260 |
| Groupe II | 1 200 |

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS) |
|---------------------|--|
| Groupe I | 1 260 |
| Groupe II | 1 200 |

Au titre de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques Etat-Territoriale, ces dispositions sont donc transposables à la Fonction Publique Territoriale, dès lors que la comparabilité entre les corps de l'Etat bénéficiaires de ce régime et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est établie. **Ce qui est le cas en l'espèce, du fait, notamment, de la parution des arrêtés :**

- du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administration** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 19/12/2015*) (2);
- du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 19/12/2015*) (2);
- du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des assistants de service social** des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 19/12/2015*) (2);
- du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 26/12/2015*) (2);
- du 22 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 26/12/2015*) (2);
- du 30 décembre 2016, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 31/12/2016*) (2);
- du 16 juin 2017, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F du 12/08/ 2017*) (2).

établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale relevant de la filière administrative et certains autres des filières animation, culturelle, médico-sociale, sportive et technique.

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de **l'article 6** du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « *Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent* ».

Ainsi, il découle de ce dispositif que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose **en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)**, versée mensuellement et **un complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois **ci-après** :

Catégorie A

Attachés territoriaux (1)
Secrétaires de mairie (1)
Conseillers socio-éducatifs (1)

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux (1)
Educateurs territoriaux des APS (1)
Animateurs territoriaux (1)
Assistants socio-éducatifs (1)

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux (1)
Adjoints d'animation territoriaux (1)
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (1)
Agents sociaux territoriaux (1)
Opérateurs territoriaux des APS (1)
Adjoints techniques territoriaux (1)
Agents de maîtrise territoriaux (1)
Adjoints du patrimoine (1)

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, **attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant**, pourront être suspendues en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*), d'accident de service, ou de congé maternité, paternité ou d'adoption, au terme d'un délai de carence de jours (1).

ou

Ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) d'accident de service, ou de congé maternité, paternité ou d'adoption (1).

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

La proposition de Madame (Monsieur) le Maire est mise aux voix (1)
La proposition de Madame (Monsieur) la(le) Président(e) est mise aux voix (1)

Le Conseil Municipal (1)
Le Conseil Syndical (1)
Le Conseil Communautaire (1)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des attachés** d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015, pris pour l'application **aux corps des conseillers techniques de service social**, ainsi qu'à l'emploi

- de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ((2) ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015, pris pour l'application **aux corps des assistants de service social** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administration** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des assistants de service social** des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris, pour l'application **aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2).
- Vu la circulaire ministérielle NOR : R DFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'avis du comité technique en date du (1)

Où l'exposé de Madame (Monsieur) le Maire (1)
 Madame (Monsieur) la(le) Président(e) (1)
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver, à l'unanimité/ la majorité (1), les propositions de Madame (/Monsieur) le Maire (1)
 Madame (Monsieur) la(le) Président(e) (1)
- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*I.F.S.E et C.I.A*) ;
- De fixer, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel;
- (*Le cas échéant*) de fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (*ordinaire, longue maladie, longue durée*), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus.

LE MAIRE (1)
 LE/LA PRESIDENT(E) (1)

(1) A adapter

(2) Ne reprendre ou viser uniquement que les arrêtés concernant les cadres d'emplois présents dans la collectivité

(3) La fixation des modalités et conditions de versement aux agents en congé de maladie et autres relèvent strictement de la compétence de l'organe délibérant. Les collectivités sont donc totalement libres de les adapter à leurs propres contingences ou exigences administratives.